

## MIXTA OPTIMA 30 (MO30)

### 1. OBJECTIF ET INDICE DE REFERENCE

- **MIXTA OPTIMA 30** est un groupe de placements caractérisé par une structure équilibrée entre les obligations et les valeurs réelles. L'objectif de **MIXTA OPTIMA 30** est de mettre en œuvre une stratégie de placement dégageant à long terme un rendement supérieur à celui de modèles d'investissement pro-cycliques grâce au respect des pondérations. L'allocation des actifs de **MIXTA OPTIMA 30** est conforme aux prescriptions régissant la prévoyance professionnelle (OPP2).
- L'indice de référence de **MIXTA OPTIMA 30** est un indice synthétique composé des indices standards pour chaque classe d'actifs.

### 2. DIRECTIVES DE PLACEMENT

- **MIXTA OPTIMA 30** est un groupe de placements géré activement sous la forme d'une structure fonds de fonds.
- Sont applicables les limites par débiteur, en matière de participation et par catégorie de l'OPP 2.
- Les investissements dans les diverses catégories de placements sont réalisés dans toute la mesure du possible au moyen de véhicules collectifs de l'univers IST. Des véhicules collectifs tiers sont utilisés dans les autres cas.
- Les véhicules collectifs doivent être raisonnablement diversifiés (art. 56 al. 2 OPP 2) et offrir un degré suffisant d'informations ainsi qu'un devoir de renseignement. L'exposition dans un seul véhicule collectif ne peut pas dépasser 20% des avoirs du groupe de placements. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules collectifs i) soumis à la surveillance de la FINMA ii) qui ont été autorisés par elle à la distribution en Suisse iii) des fondations de placements suisses. La notation moyenne du compartiment obligataire doit être au minimum de « Investment grade ».
- Les placements immobiliers peuvent être effectués sous la forme de fonds immobiliers, de parts de fondations de placements immobiliers ou d'actions de sociétés immobilières. Ces dernières doivent être cotées à une bourse ou faire l'objet d'un négoce régulier et public.
- Une pondération ainsi que des fourchettes de fluctuation sont fixées pour chaque classe d'actifs. Ces valeurs sont récapitulées en fin de document.

- La fixation des pondérations revient à adopter un comportement anticyclique, dans le sens où les positions sont réduites en cas de hausse des cours et au contraire renforcées en cas de baisse.
- Le groupe de placements est en principe entièrement investi. Les liquidités peuvent représenter temporairement jusqu'à 10% du portefeuille.
- Les expositions en monnaies étrangères peuvent être couvertes jusqu'à moitié contre le risque de change.
- Les liquidités peuvent revêtir la forme de dépôts à terme fixe, de placements monétaires et d'avoir en compte en francs suisses ou en monnaies étrangères auprès de banques de premier ordre en Suisse ou à l'étranger.
- Des dérivés standardisés ou non standardisés peuvent être utilisés pour la mise en œuvre de la politique d'investissement. Ces transactions peuvent être conclues via une bourse, via tout marché ouvert au public ou avec une contrepartie spécialisée (institut financier ou bancaire) si elles sont conclues de gré à gré (OTC).
- L'unité de calcul du groupe de placements est le franc suisse.

## 3. PONDERATIONS ET FOURCHETTES DE FLUCTUATION MO30

Catégorie de placements	Pondération	Limite inférieure	Limite supérieure	Indice
<b>Liquidités</b>	<b>0.0%</b>	<b>0.0%</b>	<b>10.0%</b>	
<b>Obligations</b>	<b>45.0%</b>	<b>25.0%</b>	<b>65.0%</b>	
Obligations en CHF	32.5%	22.5%	42.5%	SBI AAA-BBB TR
Obligations étrangères en ME <sup>1</sup>	7.5%	2.5%	12.5%	Bloomberg Global Treasury (Customised)
Emprunts convertibles	5.0%	0.0%	10.0%	Refinitiv Global Conv. Comp. Hedged CHF
<b>Actions</b>	<b>30.0%</b>	<b>22.0%</b>	<b>38.0%</b>	
Actions suisses	18.0%	14.0%	22.0%	SPI
Actions étrangères <sup>1</sup>	12.0%	8.0%	16.0%	MSCI AC World ex CH Net TR CHF
<b>Immobilier</b>	<b>25.0%</b>	<b>17.5%</b>	<b>30.0%</b>	
Immobilier suisse	22.5%	17.5%	27.5%	KGAST Immo-Index
Immobilier étranger <sup>1</sup>	2.5%	0.0%	5.0%	GPR250 World Net CHF
<b>Placements alternatifs</b>	<b>0.0%</b>	<b>0.0%</b>	<b>0.0%</b>	

<sup>1</sup> Les risques de change sont limités à 30% de la fortune totale par le biais de couvertures conformément à l'art. 55e OPP 2.

Situation au 01.05.2025